

## La protection des moins de 18 ans

### QUELLES SONT LES REGLES PARTICULIERES POUR L'EMPLOI DES JEUNES DE 16 ET 17 ANS ?

Les jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans (salariés, apprentis, stagiaires) ne peuvent pas effectuer de travaux dangereux au sens du code du travail, notamment, la conduite de tracteurs agricoles non munis de dispositifs de protection contre le renversement ou de moissonneuses-batteuses et autres machines comportant des mouvements multiples (ramasseuses-presses, faucheuses, ensileuses, pelles mécaniques...).

Toutefois, des dérogations peuvent être accordés pour les travaux en rapport avec la formation (s'adresser au [SDITEPSA](#)), s'il s'agit d'apprentis ou de stagiaires de l'enseignement technique agricole.

### ET POUR LES JEUNES DE 14 ET 15 ANS, STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE ?

Comme les 16-17 ans, ils ne peuvent pas effectuer les travaux dangereux. De plus, il leur est interdit de conduire des tondeuses et engins automoteurs à essieu unique (motoculteurs, motobineuses,...)

Des dérogations peuvent être accordés pour les travaux en rapport avec leur formation (s'adresser au [SDITEPSA](#))

### QUELLES REGLES POUR LES JEUNES DE 14 ET 15 ANS TRAVAILLANT PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Les jeunes travailleurs de 14-15 ans ne peuvent être employés qu'à des travaux légers, c'est-à-dire des travaux qui, en raison de la nature propre des tâches qu'ils comportent et des conditions particulières dans lesquelles ces tâches sont effectuées, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement.

En particulier, ces jeunes ne peuvent pas être employés :

- à des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement ;
- à des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles ;
- à des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits ;
- dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers.



Une pause d'au moins 30 minutes doit être accordée après une période de travail effectif ininterrompue de quatre heures et demie

L'employeur est tenu d'adresser au [SDITEPSA](#) une déclaration par laquelle il indique le nombre de jeunes concernés, leurs nom, prénom et âge, la nature des travaux qui leur seront confiés et les lieux précis où ces travaux seront effectués.

Voir aussi les [règles particulières applicables en matière de durée du travail pour les moins de 18 ans](#).



.Ces dispositions sont en cours de modification, pour plus de précisions consulter le SDITEPSA.

**SDITEPSA 86**

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

20, rue de la Providence

BP 537

86020 POITIERS Cedex

Tél : 05 49 03 13 51

E-mail : [sditepsa.ddaf86@agriculture.gouv.fr](mailto:sditepsa.ddaf86@agriculture.gouv.fr)